

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : SDRCC 24-0699

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

ENTRE :

JESSI WILKINSON

Demandeur

et

BOWLS CANADA BOULINGRIN

Intimé

et

MIKE MCNORTON, ERIK GALIPEAU,
PATRICK BIRD et AUSTIN CHAMBERS

Parties affectées

Décision relative à une demande de clarification

PARTIES ET CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le demandeur, Jessi Wilkinson, a interjeté appel de la décision du Comité de sélection de BCB de ne pas le sélectionner pour faire partie de l'équipe nationale senior 2023–2026, alléguant que l'intimé a appliqué de façon erronée les Critères de sélection de l'équipe nationale senior du Programme de haute performance 2023-2026.
2. Dans une décision motivée datée du 25 mars 2024, j'ai rejeté l'appel du demandeur.
3. Après le prononcé de ma décision, le demandeur a écrit au Tribunal pour demander que la documentation qu'il a soumise demeure confidentielle. BCB ne s'est pas opposé à cette demande.
4. Le demandeur a écrit une seconde fois au Tribunal pour demander que d'autres passages de la décision soient tenus confidentiels.

5. Après avoir pris en considération sa première demande, j'ai modifié ma décision afin d'anonymiser la liste des documents soumis détaillée au paragraphe 8 de ma décision. J'ai refusé la seconde demande d'anonymisation d'autres passages de la décision, car ils faisaient partie intégrante des motifs de la décision et étaient des éléments présentés directement par le demandeur dans sa demande et les documents soumis en appui.
6. Le 28 mars 2024, ma décision motivée modifiée a été rendue et communiquée aux parties.
7. Bien que toutes les communications avec un arbitre doivent passer par le mécanisme du Tribunal, un fait que toutes les parties ont accepté lors de la réunion administrative, le 30 mars 2024, j'ai reçu une série de courriels directement dans mon courriel personnel de la part du demandeur, qui voulait d'autres rectifications, clarifications ou explications.
8. Le CRDSC a ensuite rappelé au demandeur les dispositions de l'alinéa 5.15 (a) du Code :

5.15 Clarification d'une sentence ou décision

(a) Si une Partie considère qu'une sentence ou décision manque de clarté, est incomplète ou ambiguë, est contradictoire ou contraire aux motifs, ou contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut présenter une demande de clarification à la Formation.

9. Le 1^{er} avril 2024, le demandeur a déposé un nouveau document intitulé « lettre concernant les points de clarification ». Dans cette lettre, il soulève des préoccupations au sujet de deux séries de faits dont je ne fais pas mention dans ma décision motivée.
10. Selon un principe reconnu depuis longtemps en matière de décisions administratives, il n'est pas nécessaire de faire mention de tous les éléments de preuve soumis dans une décision. Ce qui est exigé, c'est que la décision motivée fasse mention de suffisamment d'éléments de preuve ou observations pour permettre à un lecteur de comprendre comment et pour quelles raisons la décision a été prise.
11. En conséquence, je n'accède pas à la demande de clarification de ma décision présentée par le demandeur.

Fait à Victoria, C.-B., le 3 avril 2024

Peter R. Lawless, c.r.

Arbitre